

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 24 juin 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L C O M P L E M E N T A I R E

de modification des conditions d'exploitation

N° DDPP-ENV-2016-06-18

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de la société SITA CENTRE EST sur la commune de SATOLAS et BONCE au lieu-dit « Les Chapelles » dont la mise en exploitation a été autorisée par arrêté n° 71-9743 du 31 décembre 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 réglementant actuellement le site ;

VU le dossier de porter à connaissance, concernant une déclaration de modification des conditions d'activité, déposé le 6 octobre 2015 par la société exploitante pour le site précité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 23 mai 2016 ;

VU la lettre du 30 mai 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 juin 2016 ;

VU la lettre du 10 juin 2016, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que, par porter à connaissance déposé le 6 octobre 2015, l'exploitant informe l'administration de son projet de mettre en place un nouveau procédé de traitement des lixiviats afin d'augmenter les capacités de traitement de ces lixiviats ainsi que de nouveaux moteurs de valorisation du biogaz pour augmenter la production d'électricité sur le site ;

CONSIDERANT que ses modifications sont positives car elles permettent, d'une part, d'optimiser la gestion des effluents avec la mise en place d'installations répondant aux meilleures techniques disponibles, et, d'autre part, d'améliorer la valorisation du biogaz par la mise en place de deux moteurs de valorisation électrique supplémentaires et d'un système de récupération de l'énergie thermique émise par ces unités pour le fonctionnement du traitement des lixiviats ;

CONSIDERANT que le projet a été pensé et dimensionné pour répondre aux règles de l'art et aux meilleures techniques disponibles et que les prescriptions additionnelles du présent arrêté complémentaire réglementeront ce projet ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SITA CENTRE EST en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société SITA CENTRE EST (siège social : Universaône – 18 rue Félix Mangini - 69009 LYON) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé à SATOLAS et BONCE, au lieudit « Les Chapelles ».

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SATOLAS et BONCE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA CENTRE EST.

Fait à Grenoble, le

24 JUIN 2016

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DPP-ENV-2016 - 06 - 18
en date du **24 JUIN 2016**
pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, par délégation
~~Le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**applicables
au**

**CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
de
SATOLAS et BONCE**

**Exploité par
la Sté SITA CENTRE-EST**

ARTICLE 1

Le tableau d'activité mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 est complété par la rubrique suivante :

3540	Installation de stockage de déchets non dangereux	250 000 t/an en moyenne avec un maximum de 300 000 t/an	A
------	---	---	---

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

ARTICLE 2 - Traitement du biogaz - plate forme de valorisation énergétique

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté devra être traité par :

- 3 moteurs de valorisation énergétique (production d'électricité),
- une unité de valorisation thermique du biogaz, utilisée en complément ou en secours des moteurs pour l'alimentation en chaleur du traitement des lixiviats,
- plusieurs torchères de secours dimensionnées pour prendre le relais en cas d'arrêt des moteurs et de l'unité de valorisation thermique du biogaz.

Tous les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S. Au moins une fois par an, ces analyses des gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent, de même que l'analyse des paramètres H₂ et H₂O.

ARTICLE 3 - Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

N°de onduit	Installations raccordées	Puissance (en MWth)	Combustible
1	moteur 1	2,63	biogaz
2	moteur 2	3,37	biogaz
3	moteur 3	3,37	biogaz
4	Unité de valorisation thermique	4,75	biogaz
5	Torchère de secours	10	biogaz

Les valeurs et les références des matériels ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront évoluer suivant les besoins de l'exploitation. Une information préalable de l'inspection sera alors réalisée.

ARTICLE 4 - Conditions générales de rejet

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre intérieur) en m	Débit nominal en Nm ³ /h		Vitesse d'éjection en m/s	
			min	max	min	max
Conduit N° 1	9	0,25	4 448		25	
Conduit N° 2	9	0,4	9810		25	
Conduit N° 3	9	0,4	9810		25	
			min	max	min	max
Conduit N° 4	11	0,6	8806	33489	8	33
Conduit N° 5	6,65	1,762	10 721	21 443	5,92	11,83

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs et les références des matériels ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront évoluer suivant les besoins de l'exploitation. Une information préalable de l'inspection sera alors réalisée.

ARTICLE 5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec pour les torchères et l'unité de valorisation thermique du biogaz et à 5% pour les autres rejets.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit 1-2-3	Conduits 4-5
SO ₂	300	300*
NO _x en équivalent NO ₂	525	-
CO	1200	150
Poussières	10	10
COV non méthaniques	50	-

* valeur applicable si le flux est supérieur à 25 kg/h

Au moins une fois par an, des analyses des gaz issus des conduits 1, 2 et 3 sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Des analyses des gaz issus des conduits 4 et 5 sont réalisés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus.

ARTICLE 6 - Gestion des résidus du système de traitement des lixiviats

L'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les résidus du système de traitement des lixiviats pourront être acceptés conformément à l'article 8.2.4.6 des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011.

Les concentrats résultant du traitement des lixiviats par évapoconcentration, d'une siccité minimale de 30 %, peuvent être remis en casiers en tant que déchets à condition qu'ils satisfassent les critères d'acceptation et qu'ils ne soient pas dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement. A défaut, ces concentrats seront dirigés dans le bassin de stockage des lixiviats.

Les déchets issus du prétraitement en H₂S du biogaz seront traités dans des établissements autorisés.

ARTICLE 7 – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 7.1.11 de l'arrêté préfectoral n°2011-208-0024 du 27 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations de valorisation doivent comporter les moyens de protection contre la foudre listés au chapitre 5 de l'étude technique foudre du 26 janvier 2016 (rapport n°R8888190-001-1).

ARTICLE 8 – Tour aéroréfrigérante

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.